ARRÊTÉ DU MAIRE N° PM2026-418

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au droit d'un chantier

4 rue de Sainte-Evette, Esquibien – 29770 Audierne

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, huitième partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le règlement de la voirie communale d'Audierne approuvé par délibération du conseil municipal n° 2020-145 du 6 octobre 2020,

Vu la demande présentée le 05 novembre par l'entreprise BEUZIT Réseaux Sud, représentée par Madame ETIENNE Célia – sise 11 rue Jean-Baptiste Godin à Saint-Evarzec (29170), en vue de réaliser des travaux de terrassement pour des branchements sur le réseau électrique, 4 rue de Sainte-Evette, Esquibien à Audierne,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants, conformément au plan Vigipirate Vigilance Renforcée,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux sus-indiqués sont autorisés. Pendant les travaux de branchement aux réseaux d'eau potable et eaux usées réalisés par l'entreprise Véolia Eau 4 rue de Sainte-Evette, Esquibien , du jeudi 19 novembre au vendredi 18 décembre 2026 inclus, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit.

Article 2 : Au droit du chantier, la circulation et le stationnement seront interdits.
La circulation et le stationnement seront interdits.
Le panneau « route barrée » sera installé du 19/11/2026 au 18/12/2026.
Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier. L'accès des riverains et des véhicules de secours sera maintenu en permanence.

Article 3 : Les véhicules en infraction seront considérés comme en stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire. L'enlèvement sera assuré par la société VIGOUROUX, route de Douarnenez, 29100 Pouldergat.

Article 4 : La signalisation du chantier, de jour comme de nuit, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, sous sa responsabilité, conformément à l'instruction interministérielle susvisée. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera occultée pendant les périodes où aucune restriction ne s'applique.

Article 5 : L'entreprise respectera les prescriptions suivantes :

- les dépôts de matériaux ne devront pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique ;
- Le pétitionnaire est responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait des travaux ;
- la confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée ; elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements, uniquement dans des bacs à mortier ;
- le revêtement de la chaussée et des trottoirs sera protégé et nettoyé en cas de salissure.

Article 6 : À l'achèvement des travaux, l'entreprise enlèvera l'ensemble des matériaux et remettra en état les ouvrages du domaine public qui auraient été endommagés.

- la chaussée sera remise en état avec de l'enrobé à chaud ;
- les prescriptions techniques de réfection des tranchées et des revêtements seront validées et contrôlées par les services techniques de la commune ;
- les réfections seront reprises aux frais de l'entreprise si un affaissement est constaté dans un délai d'un an suivant les travaux.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée, sans indemnité, en cas de non-respect des prescriptions ci-dessus ou pour un motif d'intérêt général.

Article 8 : Les mesures prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise pétitionnaire.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, affiché sur site et publié sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé au maire ; il prolonge le délai de recours contentieux.

Article 11 : Madame la directrice générale des services de la commune d'Audierne et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Audierne, le 06 novembre 2026

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire chargé des travaux et de la circulation,
Christian NEVEU

MAIRIE D'AUDIERNE (FINISTERE)

Destinataires :
L'entreprise bénéficiaire
SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie d'Audierne
M. Christian NEVEU, adjoint au maire chargé des travaux et de la circulation
M. Thierry COUPELANT, adjoint au maire chargé de l'occupation du domaine public
M. Fabrice BUREL, directeur des services techniques
M. Boris MOIGNE, responsable du centre technique
Services voirie, bâtiments et espaces verts
M. Christian JULOU, agent de surveillance de la voie publique
Archives mairie et mairie annexe

Mentions de suivi
Publié sur le site internet le : ..... | Affiché le : ..... | Notifié le : .....